

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D'

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

La conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications judiciaires, fait-elle cesser l'immobilisation des loyers résultant de la dénonciation de la saisie au saisi? (Non.)

Une maison saisie sur le sieur Bony avait été vendue sur publications judiciaires, par suite d'un jugement de conversion passé entre lui et le saisissant dans les termes de l'art. 747 du Code de procédure civile.

L'ordre du prix de cet immeuble avait été ouvert, et le juge-commissaire avait compris dans la somme à distribuer, le montant des loyers qu'il avait considérés comme immobilisés par la dénonciation de la saisie au sieur Bony.

Contestation de la part des syndics de celui-ci qui était tombé en faillite; ils prétendaient que l'immobilisation des loyers avait cessé avec la saisie.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine avait maintenu le règlement provisoire, par ces motifs « que par le fait de la dénonciation au sieur Bony, de la saisie de l'immeuble dont il s'agit, les loyers avaient été immobilisés et étaient devenus le gage commun des créanciers inscrits; que s'il était intervenu depuis un jugement de conversion, il ne suivait pas de là que la saisie immobilière eût été annulée ni rayée; que par cette substitution d'un mode de procéder à un autre, elle n'avait fait qu'emprunter la forme d'une vente volontaire sous la surveillance du saisissant; que, rendu avec l'acquiescement de ce créancier, et sur la demande de la partie saisie, un tel jugement formait un véritable contrat judiciaire, dont on ne pouvait, par induction, étendre les dispositions. »

Devant la Cour, les syndics par l'organe de M^e Delair, leur avoué, reproduisaient leur prétention; ils la fondaient non-seulement sur la conversion du mode de vente, mais encore et surtout sur l'art. 691, § 2 du Code de procédure civile ainsi conçu : « Si le bail a une date certaine, les créanciers peuvent saisir et arrêter les loyers ou fermages; et dans ce cas, il en sera des loyers ou fermages échus depuis la dénonciation faite au saisi, comme des fruits mentionnés en l'article 689. » Ainsi, disait-il, à la différence des fruits naturels qui, d'après l'art. 689, sont immobilisés par le fait de la dénonciation de la saisie au saisi, les fruits civils, les loyers ou fermages, ne peuvent l'être que par une saisie-arrêt; or cette saisie-arrêt n'a point été formée, dans l'espèce, il n'y a donc point eu d'immobilisation des loyers, et dès-lors ils ne doivent pas être distribués exclusivement aux créanciers hypothécaires.

M^e Mollet, avocat des créanciers hypothécaires, défendait la sentence des premiers juges avec beaucoup de force sur le premier point.

Quant au second, sur lequel le jugement ne s'expliquait pas, il soutenait que le principe de l'immobilisation des fruits posé dans l'art. 689, embrassait tous les fruits tant naturels que civils, la loi s'étant servie du terme générique qui s'applique aux uns et aux autres, suivant la définition qu'on en trouvait dans les art. 583 et 584 du Code civil.

Quant à l'art. 691 du Code de procédure civile, il ne pouvait pas être interprété raisonnablement en ce sens qu'il apportât une modification au principe général posé par l'art. 689. Quel motif y aurait-il pour cela? La saisie-arrêt n'a et ne peut avoir d'autre motif que d'avertir plus spécialement les locataires ou fermiers qui, dans l'ignorance de la saisie, pourraient continuer à payer leurs loyers ou fermages à la partie saisie; c'est une précaution substantielle à l'immobilisation des loyers ou fermages. Toute la conséquence que l'on pourrait tirer de l'absence d'une saisie-arrêt serait que les locataires ou fermiers qui, nonobstant la saisie, auraient payé à la partie saisie, se seraient valablement libérés; mais elle ne saurait être que les loyers ou fermages ne soient pas immobilisés; ainsi, si comme dans l'espèce les loyers n'ont pas été payés, ils devront être distribués comme immobilisés, avec le prix à distribuer, qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu de saisie-arrêt; que si au contraire ils ont été payés par les locataires, le poursuivant et les créanciers hypothécaires auront à s'imputer de n'avoir pas pris la précaution de former une saisie-arrêt. Voilà toute la conséquence qu'il y a à tirer de l'art. 691.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Il est à regretter que la Cour n'ait pas donné un motif sur l'argument tiré de l'art. 691, qui avait sa gravité, et auquel cependant elle ne s'est pas arrêtée.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. David Michau.)

Audiences des 26 août et 9 septembre.

L'admission d'un compte courant au passif d'une faillite, implique-t-elle, de la part des syndics provisoires, la re-

connaissance des divers titres qui sont mentionnés dans ce compte, encore bien que ces titres n'aient pas été l'objet d'une inscription spéciale sur le bilan? (Rés. aff.)

Lorsqu'un billet à ordre a été admis dans la faillite de l'un des endosseurs, cette admission empêche-t-elle la prescription quinquennale à l'égard des autres endosseurs et du souscripteur? (Rés. aff.)

Dans la même hypothèse, le souscripteur est-il tenu au paiement du billet pendant trente ans, à compter du jour de l'admission de ce titre au passif de l'endosseur failli? (Rés. aff.)

M. A... a souscrit un billet à ordre de 4,000 francs qu'il ne paya pas à l'échéance. A cette époque, MM. Ch... et C^e, endosseurs, étaient en faillite ouverte. MM. Cagnard et Tremeau, tiers-porteurs, se trouvaient en compte courant avec les faillis. Ils dressèrent ce compte et le firent admettre au passif de la faillite par les syndics provisoires. Ils avaient eu soin de porter en ligne l'effet de 4,000 fr. de M. A..., sans toutefois le faire inscrire séparément sur le bilan. La faillite de MM. Ch... et C^e n'eut point les résultats qu'on en avait espérés. Six ans après l'admission de leur compte courant dans cette faillite, MM. Cagnard et Tremeau attaquèrent M. A... en justice pour le faire condamner au paiement de son billet de 4,000 francs.

M^e Schayé, agréé du défendeur, a soutenu que l'obligation était éteinte, aux termes de l'article 183 du Code de commerce, attendu qu'il s'était écoulé plus de cinq ans depuis le protêt ou la dernière poursuite juridique; que d'ailleurs M. A... avait payé.

M^e Amédée Lefebvre, agréé des demandeurs, a répondu que si M. A... eût effectivement payé, il aurait le titre entre les mains; que la prescription quinquennale, établie par l'art. 189 du Code de commerce, ne pouvait recevoir d'application dans la cause; qu'en effet, le billet de 4,000 fr. avait été reconnu par l'un des co-obligés solidaires, puisque ce billet avait été compris dans le compte courant admis au passif de la faillite Ch... et C^e; que la reconnaissance résultant de cette admission était obligatoire pour M. A... comme si elle émanait de lui-même, puisqu'il y avait solidarité entre Ch. et C^e, endosseurs, et A..., souscripteur; qu'un billet à ordre, une fois reconnu, n'était plus prescriptible que par trente ans, et que ce n'était qu'aux effets de commerce non reconnus qu'on pouvait appliquer la prescription quinquennale.

M^e Schayé a répliqué que le billet de M. A... n'ayant pas été admis nommément dans la faillite de Ch... et C^e, on ne pouvait dire qu'il y eût eu reconnaissance de ce titre; qu'au surplus, en regardant la reconnaissance comme constante, elle devait être considérée comme purement interruptive de la prescription; que c'était tout l'effet que l'article 2249 du Code civil attachait à la reconnaissance d'un débiteur solidaire contre les autres co-débiteurs; que c'était une prescription de cinq ans qu'avait interrompue la reconnaissance de MM. Ch... et C^e, ou plutôt de leurs syndics provisoires; que par conséquent la prescription quinquennale avait repris son cours le lendemain de l'admission faite par ces syndics, et que, puisqu'il s'était écoulé plus de cinq ans depuis cette époque, il y avait évidemment extinction de la dette; que ce serait ouvrir la porte à un abus extrêmement grave que d'accorder à la reconnaissance d'un débiteur solidaire le pouvoir de convertir une obligation de cinq ans en un engagement trentenaire.

Le Tribunal.

Attendu qu'à l'époque de la faillite de Ch... et C^e, endosseurs de l'effet qui fait la matière du procès, les demandeurs ont fait admettre au passif de cette faillite leurs divers créanciers, réunies en un compte courant, dans lequel se trouvait compris l'effet dont il s'agit. Qu'en outre, ils ont fait mentionner, par les syndics, sur le titre même de 4,000 fr., sa présence dans le compte courant admis; qu'ils ne pouvaient alors avoir d'autres prétentions, puisqu'une admission spéciale sur le titre de 4,000 fr., lorsque ces 4,000 fr. étaient déjà compris dans le compte courant admis, leur eût donné comme créanciers, un double titre contre la faillite; mais qu'il n'est aucunement douteux que le billet de 4,000 fr. a été implicitement admis au passif de la faillite, et que la mention qui y est inscrite, en est une preuve incontestable;

Attendu que cette admission, par les syndics représentant Ch. et C^e, constitue à l'égard de ceux-ci une véritable reconnaissance de dette qui devra profiter aux demandeurs, suivant l'article 2249 du Code civil, tant contre Ch... et C^e, desquels elle émane, que contre A..., tenu solidairement avec eux au paiement, aux termes de l'article 140 du Code de commerce;

Attendu que la prescription exceptionnelle, qui par cela même, doit être sévèrement restreinte aux cas prévus par la loi; que les termes de cet article sont clairs et précis, et ne font jouir de la prescription quinquennale que les effets de commerce, à l'égard desquels il n'y a pas eu condamnation ou reconnaissance; d'où la conséquence que, dans ces deux cas, lesdits effets restent soumis à la prescription générale, c'est-à-dire trentenaire;

Attendu que la reconnaissance des syndics Ch... et C^e ayant interrompu la prescription pour 30 ans, tant contre ceux-ci que contre A..., il s'est écoulé moins de 30 années depuis le 22 octobre 1828, date de l'admission précitée, et que dès lors la prescription ne peut être invoquée;

En ce qui touche la libération :
Attendu que rien ne la justifie ;
Par ces motifs, condamne A... au paiement de la somme réclamée avec intérêts et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

(N^o 11 es.)

Audience du 11 septembre.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS ENTRE DES INDIVIDUS QUI N'ÉTAIENT PAS CHOUANS.

La Cour royale de Rennes, chambre des mises en accusation, a dépouillé cette affaire de tout caractère politique : ainsi Pierre Barré, Jean Dupas, Jean Beillaud, Jean Fleuret, Pierre Borbeau, François Borbeau, Joseph Hardy et Jean Rétif comparaissent sous la qualification d'association de malfaiteurs pour vol de comestibles. Cependant Beillaud, l'un des accusés, a été aussi originairement arrêté comme complice du chef de bande Poulain, et il reste sous le poids d'une accusation capitale.

Le premier vol a eu lieu chez les époux Peigné, en la commune d'Ebray : plusieurs des accusés s'y rendent dans la nuit du 17 au 18 mars dernier ; ils s'y font servir à boire et à manger copieusement. Une autre fois c'est chez les époux Cossin, au village de Rouxière, où ils s'invitent d'eux-mêmes à réveiller entre une heure et deux heures du matin. Dans la même nuit, celle du 30 au 31 mars, un nommé Lebreton reçoit aussi leur visite ; il est quitte pour quelques pots de cidre et une andouille qu'ils décrochent ; chez d'autres, ils s'accrochent de grillons fort bien apprêtés, et après leur départ on s'aperçoit qu'un couteau avait disparu.

Ces joyeux convives ne trouvent pas partout le même accueil. Si les uns leur ouvrent volontairement leur porte et les servent de même, d'autres s'y refusent. A l'ors sommation d'ouvrir...

Qui êtes-vous? — La gendarmerie de Châteaubriand... — Cela ne se peut pas. — Eh bien ! des chouans, et si vous n'ouvrez pas, nous allons enfoncer votre porte avec une charrette.

En effet, peu de minutes après la charrette s'ébranle, la porte s'ouvre, et la charrette l'épargne. Une femme est renversée à coups de poing, et là se bornent les violences.

Quelques témoins déposent que si les accusés ont bu et mangé chez eux, voire même cassé de la vaisselle, soit volontairement, soit par maladresse, ils ont tout payé. Un jour, par exemple, deux d'entre eux déclarèrent n'avoir pas d'argent pour payer leur écot. « Eh bien, dit l'hôte, je vous donne ce que vous me devez. »

M. le président, au témoin : C'était sans doute par peur que vous leur disiez cela ?

Le témoin hésite et ne répond rien.

M. le président, souriant : Vous n'êtes sans doute pas dans l'usage de donner ainsi à boire et à manger au premier venu sans qu'on vous paie ?

Le témoin, avec beaucoup d'assurance et de vivacité : Oh ! certainement non, Monsieur.

Chose étrange ! tous ces jeunes gens, à l'exception de Beillaud, qui appelaient Pierre Barré le capitaine, et marchaient en bande, n'ont point servi dans les bandes de chouans, et il n'est appris par aucun des témoins, que dans leurs excursions nocturnes ils fussent armés de fusils ou de bâtons !

M. Baudot, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

MM^{es} Baron et Besnard de la Giraudais ont défendu les accusés.

Barré, Dupas et Borbeau, déclarés coupables de divers vols de comestibles, avec les circonstances aggravantes de nuit, et de réunion en bande, mais avec des circonstances atténuantes, ont été condamnés, savoir : Barré fils, à cinq ans de reclusion et une heure d'exposition ; Dupas et Borbeau, à raison des circonstances atténuantes, reconnues par le jury, seulement à une année d'emprisonnement.

Les autres accusés, à l'exception de Beillaud, retenu déjà par une récente condamnation de quatre ans de prison et atteint d'une accusation capitale, ont été mis de suite en liberté. Les condamnés, escortés de la gendarmerie et du piquet de service appelé à cette audience, ont été reconduits à la prison sans être l'objet d'aucune manifestation publique quelconque.

La Cour a siégé près de douze heures sans se séparer.

COUR D'ASSISES DU JURA. (Lons-le-Saulnier.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUSILLET.—Audiences des 8 et 9 septembre.

Incendie à propos de deux cerisiers coupés. — Horribles menaces de l'accusé contre sa mère et ses frères.

L'acte d'accusation dressé contre Jacques Joly, âgé de 26 ans, tourneur à Sellières, constate les faits suivants :

Il existait sur le territoire de la commune de Colonne, et à un quart de lieue du village, une maison éloignée de toute autre habitation. Cette maison, couverte en paille, appartenait pour moitié à la veuve Joly, et pour moitié à Nicolas Thibert, qui tous deux l'habitaient avec leurs familles.

Pendant la nuit du 15 au 16 juin dernier, Joseph Thibert fils, qui était couché au grenier, fut réveillé par les flammes qui consumaient le toit de la maison. Il descendit précipitamment, sans prendre ses vêtements, dans la chambre où étaient couchés ses père et mère pour les réveiller. Le feu n'avait pas encore pénétré dans l'intérieur de la maison, mais en un instant il avait fait de tels ravages que l'on ne put sauver ni bétail, ni récolte. La partie supérieure de la maison s'était bientôt écroulée, de manière que la femme Thibert, qui avait voulu sans doute sauver des flammes quelques meubles, y trouva la mort avec sa fille âgée de dix ans. Leurs cadavres furent retirés des décombres à moitié calcinés. La femme Thibert était enceinte. La famille Joly perdit également tout ce qu'elle possédait dans cette maison, qui ne fut, en quelques instans, qu'un monceau de cendres et de décombres, malgré tous les secours apportés pour arrêter les progrès de l'incendie. Cette maison n'était pas assurée.

Comme personne n'avait porté de feu au grenier où les flammes s'étaient d'abord manifestées, chacun resta convaincu que cet incendie était le résultat de la malveillance.

Pour découvrir l'auteur du crime, il fallait le chercher sans doute parmi les ennemis de l'une ou l'autre famille propriétaire de la maison. Les membres de ces deux familles sont d'honnêtes et paisibles cultivateurs, auxquels on ne connaît pas d'ennemis.

Cependant, depuis quelque temps, les époux Thibert étaient inquiets sur les dispositions de Jacques Joly leur neveu, l'un des fils de la veuve Joly.

Jacques Joly, marié à Sellières, où il habite, avait vendu depuis la mort de son père, ses droits à la maison paternelle à son frère mineur, Pierre Joly, pour la modique somme de 50 francs. Depuis, il s'était repenti de ce marché et avait voulu l'annuler, mais sa mère et son frère s'y étaient opposés. L'accusé en avait témoigné son mécontentement. Il avait même fait des menaces à son frère, en lui disant entre autres propos, en parlant de la maison depuis incendiée : *Nous n'en aurons pas plus l'un que l'autre.* En racontant cela, Pierre Joly disait : *Il est dans le cas d'y mettre le feu.* Enfin, la conduite de Jacques Joly, la veille de l'incendie, excita bientôt la clameur publique qui l'accusait hautement d'en être l'auteur. Le 15 juin, Jacques Joly vint chez sa mère entre midi et une heure. Bientôt après il se rendit au village de Colonne avec son frère Joseph. Pierre Joly était absent. Après avoir ba dans plusieurs cabarets, l'accusé revint seul chez sa mère sur les trois ou quatre heures. Ayant trouvé la porte fermée, il l'enfonça à l'aide d'une pièce de bois qu'il trouva près de là, se saisit dans la cuisine d'une hache avec laquelle il dégrada l'intérieur d'un four, puis il alla couper par le pied deux gros cerisiers appartenant à sa mère et à ses frères. Cela fait, il se retira dans le grenier, où il resta près d'une heure.

Le veuve Joly étant survenue, adressa de vifs reproches à Jacques, et le menaça de le mettre entre les mains de la justice. Son frère Joseph le maltraita même. Au milieu de cette rixe, on entendit Jacques Joly dire qu'il aimait autant qu'on le tuât que de se voir dénoncer pour les cerisiers abattus. Il menaçait sa mère d'un coup d'épée ainsi que ses deux frères. Il apostrophait celle-ci en disant : *Vieille g..., il y a assez long temps que tu m'en fais ! En s'en allant sur les cinq heures et demie, il disait à son frère : Tu as cherché à donner le coup de la mort à un frère, je ne t'aurais jamais fait cela, mais tu te souviendras du jour d'aujourd'hui, et tu t'en repentiras.* Quelques instans après il revint auprès de l'habitation de sa mère sous le prétexte de chercher sa tabatière qu'il avait perdue. Il monta au grenier où il s'était couché, et descendit bientôt après en disant qu'il avait retrouvé sa tabatière.

En rentrant à Sellières, sur les huit heures du soir, il rencontra deux personnes de sa connaissance, auxquelles il dit qu'il venait de chez sa mère. Il leur raconta la rixe qui s'était élevée entre son frère Joseph et lui, il se plaignait des mauvais traitemens qu'il avait essayés, et disait que pour s'en venger, il avait coupé deux cerisiers sur lesquels il prétendait avoir des droits ; et il ajouta, en parlant de sa mère et de ses deux frères : *Les s... n... de d... s'en repentiront, il faut que je les tue avec mon fusil, ou que je les brûle.*

A neuf heures et demie, il se fit extraire de la tête par un officier de santé une épine qui provenait d'une haie sur laquelle il était tombé dans la rixe avec son frère Joseph.

Jacques Joly, arrêté dans la journée du 16 juin, fut conduit dans la prison de Poligny ; pressé de questions par le maréchal-des-logis de la gendarmerie, et sur la promesse que celui-ci lui fit de n'être puni que de quelques jours de prison, il fit l'aveu du crime, aveu qu'il a depuis rétracté.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Joly répond, d'un ton sec, aux diverses questions. Son système de défense consiste à dire que s'il a coupé les deux cerisiers, c'est qu'il était dans un état d'ivresse, et que ses frères n'ont pas voulu qu'il mangeât des cerises. Comme sa mère en conservait la jouissance, il croyait y avoir encore des droits. Il nie les propos qu'on lui attribue contre sa mère et les menaces d'incendie. Il assure avoir passé la nuit du 15 au 16 juin chez lui.

Le sieur Debierre, frère du gardien de la maison d'arrêt de Poligny, dépose : Après la confession par lui faite au maréchal-des-logis de gendarmerie, l'accusé m'en parla à moi-même. « Vous avez bien fait, répondis-je d'avouer le fait, vous empêcherez des personnes d'être soupçonnées. » L'accusé dit alors : « Personne ne

peut être soupçonné, il n'y a que moi seul qui ai mis le feu. Croyez-vous, ajouta-t-il, qu'on me fasse mourir pour cela ? » Je lui donnai des espérances, et il me répondit : « Vous me rassurez ; je me moque d'être condamné à Toulon pour le reste de mes jours, il n'y a que la mort qui m'épouvante. Je ne lui ai demandé et il ne m'a donné aucun détail sur les circonstances du crime.

Le maréchal-des-logis raconte les mêmes faits, et il ajoute que l'accusé lui a dit avoir mis le feu avec un charbon qu'il avait pris dans le foyer de sa mère. La défaillance de l'accusé a été cause qu'on n'a pas obtenu contre lui d'autres renseignemens.

M. Spicrenail, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M^e Renaud a développé la défense ; malgré ses efforts, l'accusé, déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il a écouté son arrêt avec impassibilité, et murmurait en se retirant qu'il était innocent.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— L'ordonnance du Roi qui nomme M. Lassime, commissaire central, en remplacement du sieur Guestier-Labrière, appelé à d'autres fonctions, est arrivée le 11 septembre à Bordeaux.

— On s'entretient depuis quelques jours à Aix (Bouches-du-Rhône), d'un événement assez singulier : M. Mathieu O..., propriétaire, avait des relations d'amitié avec un curé succursaliste d'une petite commune des Basses-Alpes. S'il faut en croire M. Mathieu O..., le curé, qui connaissait ses sentimens de piété, l'engageait depuis long-temps à faire élever à ses frais une chapelle dans sa commune, affirmant qu'il lui en reviendrait beaucoup d'honneur dans cette vie, et un grand profit dans l'autre. M. Mathieu O... se laisse enfin persuader ; mais il désire que la chapelle soit dédiée à son patron, le *grand saint Mathieu*. « Fort bien, répond le curé ; mais il nous faut pour cela adresser une pétition à l'évêque ; je m'en charge ; signez ce papier, je rédigerai plus tard la minute. » Il était fort obligeant, M. le curé, et M. Mathieu O... signe sans défiance. Quelques jours s'étaient passés, lorsqu'un soir, par un temps d'orage, M. Mathieu O... est obligé de s'abriter sous le parapluie d'un commis au bureau des hypothèques ; la conversation s'engage : « Eh bien, M. Mathieu, vous avez de l'argent frais, de quoi nous régalez-vous ! » Et l'honnête propriétaire est saisi d'étonnement ; il n'avait pas vendu encore sa récolte de blé. « Oui, poursuit le commis, n'avez-vous pas touché 49,500 fr. pour la vente de tous vos biens à M. le curé de... ? Je viens de transcrire moi-même l'acte sous seing privé. » A ces mots, M. Mathieu O... tombe en défaillance ; revenu à lui, il court au bureau des hypothèques, et y trouve une vente en due forme de tous ses biens. C'était la prétendue pétition à l'évêque, qu'il avait si imprudemment signée !

On assure que M. le curé ne s'est point déconcerté, et qu'il soutient que la vente est réelle. Nous verrons si les Tribunaux penseront comme lui. Nous apprenons qu'en attendant M. l'évêque de Digne vient de suspendre le prêtre si empressé à faire élever des chapelles.

— Il est toujours question, à Bordeaux, de la saisie opérée au bas de la rivière ; il demeure constant que les mille fusils qui composaient la cargaison du *Frédéric*, étaient destinés pour la junte royale de Navarre, laquelle les avait payés 40,000 fr., quoique la valeur réelle ne fût, dit-on, que de 17,000 fr. Il y aurait eu 25,000 fr. pour le droit de courtage.

Des armes d'une nature moins offensive ont été, non pas saisies, mais trouvées par une patrouille de la ligne, à trois heures du matin dans la rue Bourg-Neuf, à Bayonne : ce sont des brochures carlistes en langue espagnole imprimées à Bordeaux. Voici les titres de ces pamphlets : *Douze chapitres des douze cents et plus qui se peuvent écrire sur les droits de don Carlos, succession vengée, démonstration sur le droit de don Carlos. — Problème sur la succession royale d'Espagne.*

— M. Taponald de Thoiry, juge-de-peace d'abord à Colloges, puis à Ferney, dans le pays de Gex, vient de mourir à l'âge de 72 ans. On cite de lui un trait qui n'est pas le moins honorable de sa longue carrière. Un personnage assez marquant à Ferney par sa naissance et par sa fortune se présente un jour chez le juge-de-peace un peu avant l'audience : « J'ai, lui dit-il, une affaire qui va vous être déférée ; je dois vous prévenir, Monsieur, que je suis un homme de qualité. — Et moi, Monsieur, lui répond froidement M. Taponald de Thoiry, je n'ai d'autre qualité que celle de juge, et ne connais d'autre considération que le bon droit. »

— Nous avons annoncé qu'un journal de Bordeaux, l'*Election*, était traduit devant le Tribunal correctionnel de la même ville, pour compte-rendu infidèle et de mauvaise foi, le 25 août dernier, dans l'affaire de la fille Marie Thomasson, condamnée pour vol d'une chaîne d'or à quinze jours de prison.

A l'ouverture de l'audience, M. Coq, gérant de cette feuille, a cherché à décliner la compétence du Tribunal, et a demandé le renvoi de l'affaire devant le jury. Cette fin de non-recevoir n'ayant point été admise, M. Coq s'est retiré ; alors, jugeant au fond par défaut, le Tribunal a condamné le gérant de l'*Election* à 1,000 fr. d'amende.

Quant à la plainte portée de son côté par la fille Thomasson, pour diffamation, en raison de ce même article, la cause a été renvoyée par le Tribunal, au mois de novembre prochain.

— Il y a eu un grand scandale à Bordeaux rue des Tanneries. Les cris : *A l'assassin !* se faisaient entendre,

le soir, dans la maison d'une dame, laquelle a été trouvée baignée dans son sang ; un maître de forges, M. L..., prévenu d'avoir frappé cette dame, a été arrêté et conduit au fort du Hâ, sous la prévention de coups et blessures.

— La *Gazette des Tribunaux* a annoncé le rejet du pourvoi en cassation de Pierre Noël, condamné à mort à la dernière session de la Cour d'assises de la Meuse, pour avoir assassiné Antoine Alberic, marchand-colporteur italien. Son pourvoi en grâce n'ayant pas eu plus de succès que celui en cassation, il a subi la peine capitale le samedi 13, sur la place publique de Saint-Mihiel.

— La police de Toulouse vient de faire une arrestation importante. C'est celle d'un sieur Gaillard, armurier de Bayonne, arrivant de Bordeaux, qu'on dit avoir été employé par les carlistes pour acheter des armes. Ce sieur Gaillard se trouvait nanti d'une forte somme en or, et d'un fusil à sept coups chargé.

— M. P..., étudiant à l'hôpital militaire de Strasbourg, s'est suicidé dans l'enceinte du tir au pistolet, situé dans l'allée de la Robertsau. C'est à l'issue d'un déjeuner fait au Petit-Moulin avec quelques-uns de ses camarades, que ce malheureux jeune homme s'est dirigé vers le tir, où, après avoir tiré six coups avec une justesse surprenante, il a mis fin à ses jours.

— Un accident déplorable a eu lieu à Montpellier, dans la rue de la Croix d'Or. Frédéric Alibert fils, perruquier, âgé de 30 ans, et atteint d'un accès de monomanie, s'est précipité d'une fenêtre du second étage, à l'instant où son père le voyant tranquillement couché sur son lit, venait de s'éloigner pour un moment. Ce malheureux n'a pas survécu deux heures à sa chute.

Il paraît que Frédéric Alibert était atteint depuis quelque temps d'aliénation mentale. Ses parens avaient obtenu pour lui une admission à l'Hôpital-Général. Il devait y être conduit le lendemain du même jour où il a éprouvé l'accès de démence furieuse qui a occasionné sa mort.

— Jean-Louis Launay, dit Mérillon, demeurant en la commune de Saint-Jean-de-la-Forêt, était père de deux enfans, l'un âgé de cinq ans, et l'autre âgé de trois ans. Le 9 de ce mois, à six heures du matin, il leur a coupé la gorge, en l'absence de sa femme, après avoir essayé d'abord d'étouffer l'aîné avec ses genoux. Launay s'est rendu de suite chez le maire de sa commune pour lui dénoncer le double infanticide qu'il venait de commettre. M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi de Mortagne se sont immédiatement transportés sur les lieux. Launay leur a rendu compte avec un sang-froid inconcevable de tous les détails de son crime. Il avoua que depuis trois mois, ayant été forcé de vendre une petite pièce de terre, la seule qu'il possédât, il en avait éprouvé un chagrin si violent qu'il avait conçu d'abord le dessein de se suicider ; mais qu'il avait reculé devant ce crime, et ne s'était pas senti le courage de se donner la mort ; qu'alors il s'était décidé à tuer ses enfans, quoiqu'il les aimât beaucoup, certain de trouver ainsi la mort qu'il cherchait. Ce malheureux ne paraît pas privé de ses facultés intellectuelles. (Voir plus bas l'article *Paris*.)

Les crimes se multiplient réellement d'une manière effrayante aux environs de Mortagne. A l'instant où notre correspondant écrivait ces lignes, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction partaient pour aller constater un incendie fort considérable du côté de Laigle. Il a éclaté depuis six à sept mois dans les environs de Mortagne un nombre prodigieux d'incendies.

— La Cour d'assises de la Loire, séant à Saint-Etienne, a jugé dans la session qu'elle vient de terminer plusieurs causes intéressantes. Autoinette Panel, femme Ducreux, demeurant à Saint-Chamond, comparait accusée d'avoir, le 30 avril dernier, tenté d'empoisonner son mari avec un composé de céruse et de vert-de-gris détaché de l'enduit d'un mur.

La plus forte charge qui s'élevait contre l'accusée résultait des aveux faits par elle dans le cours de l'instruction. M^e Pavy, son défenseur, s'est fondé sur les dépositions de plusieurs témoins et du mari lui-même, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, établissant que la femme Ducreux était travaillée par une surabondance de sang qui lui occasionait une sorte d'aliénation mentale.

Le jury l'a acquittée.

A cette cause succédait une accusation de vol et de recel de vases sacrés.

Le nommé Dupuy, marchand à Saint-Galmier, ayant été trouvé en possession de débris de vases d'église qu'il avait cherché à vendre à un orfèvre de Lyon, accusait François-David, dit Relave, ouvrier en fer à Saint-Etienne, de les lui avoir vendus. La femme Dupuy comparait avec son mari. Il est résulté du dire de celle-ci et des nombreuses contradictions dans lesquelles Dupuy s'est égaré, que David, contre lequel il ne s'élevait d'ailleurs aucune charge que celle produite par Dupuy, était victime d'une horrible imputation. Le jury a reconnu l'innocence de David ; la femme Dupuy a été acquittée ; mais Dupuy, déclaré coupable de recel seulement, et avec des circonstances atténuantes, a été condamné à huit ans de réclusion sans exposition.

La Cour a fait ensuite comparaître deux saint-simoniens, accusés d'avoir, le 12 juillet, à huit heures du soir, insulté et menacé le commissaire de police d'Aurillac, qui les empêchait de vendre leurs cantiques. Le jury a résolu négativement la question d'outrage envers un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. Ils ont été acquittés.

Enfin le nommé Biscornet, qui avait déjà subi une condamnation de huit années de réclusion, comparait sous l'accusation grave d'avoir frappé grièvement sa mère, femme octogénaire. Déclaré coupable, il a été condamné à quinze ans de travaux forcés.

— L'*Echo du Peuple*, journal de Poitiers, prétend que le procureur du Roi près le Tribunal de Parthenay, étant à la chasse, a été désarmé par les chouans.



— Notre correspondant nous fournit les détails suivants qui complètent notre compte-rendu au sujet de l'assassinat de la femme Oudin. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4^{er} et 5 septembre.)

Le fléau qu'a montré le père Oudin pendant le cours des débats, et son air de bonhomie, ne l'ont point quitté à la maison de justice de Troyes, où il est enfermé depuis sa condamnation. Il en est encore, dit-il, à comprendre comment il est en prison, lui, père Oudin, qui a des propriétés, qui a été juré et officier de la garde nationale.

L'autre jour il était assis tranquillement dans la cour à côté d'un prisonnier, et il lui disait : « Condamné à dix ans de travaux forcés, c'est ma foi bien agréable, n'est-ce pas, quand on est propriétaire ! Et qui est-ce qui cultivera ma belle pièce de terre à présent ? Ils se moquent bien de ça, eux ! Et ma maison de Sainte-Savine, et mon jardin ! Dire que je ne pourrai pas seulement y mettre les pieds ! C'est bien gai, ma foi ! Encore s'ils voulaient me laisser faire mes dix ans ici ; je vois de ma chambre me laisser de Sainte-Savine ; ça me ferait patienter... Dix ans de travaux forcés, comme si j'avais mérité ça ! moi qui aimais tant ma pauvre femme ! — Mais, père Oudin, dit le prisonnier, pourquoi n'avez-vous pas déclaré ce qu'il en était ? Vous n'auriez pas été condamné ; vous pouvez encore faire connaître les auteurs... — Ah ! il y a bien assez de malheurs comme ça, répond Oudin, n'en parlons plus. Saint Jean-Baptiste, mon patron, m'a donné l'exemple de la résignation ; il a eu la tête coupée ; moi, je resterai dix ans sans voir ma maison ; mais aussi après cela je serai libre ! » Et la figure d'Oudin s'épanouissait à cette idée.

C'est ainsi que le père Oudin, avec un stoïcisme sans doute exagéré, oublie sa peine et ses soixante-seize ans.

La femme Pajot paraît beaucoup moins résignée.

— Le Tribunal de police municipale de Saint-Pierre-Eglise, arrondissement de Cherbourg, département de la Manche, a fait comparaître quatorze jeunes gens prévenus d'avoir pris part aux scènes tumultueuses qui ont suivi la nomination de M. de Briquerville à l'exclusion de M. Quénaut, son compétiteur.

Dans les soirées des 28 et 29 juillet, plusieurs groupes parcoururent le bourg de Saint-Pierre-Eglise en chantant des refrains patriotiques, en formant des rondes à la lueur des illuminations, et en criant de temps en temps : *Vive Briquerville ! vive notre député ! A bas Quénaut ! à bas les Quénautistes !* Puis en signe de dérision, ils imitaient l'aboiement d'un chien (dans le pays on donne par corruption de langage le nom de *Quenot* ou *Quénaut* à un petit chien.)

Les débats de cette affaire ont occupé trois audiences, et pendant les trois jours la salle était beaucoup trop petite pour la foule curieuse d'y assister. Plusieurs des dépositions ont beaucoup égayé l'auditoire.

La prévention a été soutenue par M. Cabart, maire de la commune, à la requête duquel les poursuites avaient lieu. La défense a été présentée par M. Lerat, avocat du barreau de Valognes.

Douze des inculpés, reconnus coupables de *tapage nocturne et injurieux*, ont été condamnés à un franc d'amende et aux dépens. Les deux autres ont été renvoyés de l'action.

Il y a, dit-on, pourvoi en cassation.

— Nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 11 l'arrivée à Toulon, où il devait être exécuté pour assassinat commis sur une fille publique, du nommé Loubier, ancien agent de surveillance des bagnes. L'exécution a eu lieu en effet le 4 septembre à midi. Le condamné, qui n'avait cessé de donner des marques de la plus étonnante impassibilité dans le trajet de Draguignan à Toulon, a marché à la mort tranquillement en fumant un cigare ; il a écouté la lecture de sa sentence avec calme, et s'entretenait familièrement avec l'exécuteur des hautes œuvres qui le garottait sur le billot. Son sang-froid ne s'est pas démenti un moment. « Avec 1,500 francs, on trouve un remplaçant dans l'armée, disait-il avec ironie aux commissaires de police qui étaient à ses côtés, et moi j'en donne volontiers 5,000 à celui qui voudra prendre ma place ici. Le marche est avantageux, Messieurs, n'est-ce pas ? » Jamais criminel n'a subi le dernier supplice avec cette impassibilité.

— Nous avons rendu compte, au mois de février dernier, d'une affaire de faux, soumise à la connaissance du Tribunal maritime de Cherbourg. Trois accusés se trouvaient impliqués dans l'accusation : les nommés Thoumelin, employé au bureau des constructions navales, et Vautier et Desprez, entrepreneurs du transport des bois de la marine.

La Cour de cassation ayant annulé le jugement par lequel le Tribunal maritime avait déclaré sa compétence, et renvoyé les inculpés devant les Tribunaux ordinaires, ces trois individus, par suite de la nouvelle procédure dirigée contre eux, comparaissaient samedi dernier devant le jury de la Manche. Ils ont été acquittés.

— L'affaire de MM. de Malmusse, qui ont été poursuivis il y a quelque temps à raison d'injures par eux adressées aux jurés dans un procès de l'Orléanais, vient d'être jugée par la Cour d'assises d'Orléans, qui a prononcé contre ces Messieurs la peine de huit jours de prison et 200 fr. d'amende.

— Dans la nuit du dimanche 7 septembre, et à dix minutes de chemin avant Durial (Maine-et-Loire), la diligence a été arrêtée à une heure du matin, par neuf voleurs armés, dont trois se sont mis à la tête des chevaux, pareil nombre aux portières, pour contenir les voyageurs, et deux se sont chargés de fouiller la voiture ; le neuvième, qui paraissait être le chef, surveillait l'expédition. L'un d'eux a demandé le nom du conducteur. Sur sa réponse, il lui a dit : « Tu es bien heureux de ne pas

être... (celui de la diligence pillée il y a un an entre Durial et Bazouges), car nous aurions eu un compte à régler. » Après avoir coupé la bâche, ils se sont emparés d'une somme de 27,400 fr., appartenant à deux négociants d'Angers.

— Un marin du navire l'*Alexandre*, dans le port de Marseille, atteint de fièvre chaude, s'est précipité pendant la nuit, la tête première, du second étage d'une maison garnie, sise rue Coin-de-Reboul ; par un hasard heureux, ses pieds se sont accrochés à une petite enseigne placée au-dessus de la porte d'entrée et ont formé crampon. Il a été retiré de cette position et conduit à l'hospice. Ses pieds seuls ont été sérieusement endommagés.

— La halle vieille de Marseille a été ce mois épouvantée par une horrible bataille entre poissardes : les armes consistaient en bouteilles de ver noir. Quatre des combattantes ont été plus ou moins grièvement blessées. Mieux eût valu pour elles se battre à coup de langues.

— Une querelle suivie de voies de fait a eu lieu dans la même ville entre un douanier et un marin. Ce dernier a perdu dans la bataille un bout d'oreille, lequel bout est déposé au greffe comme pièce de conviction, qui peut-être sera produite au procès.

— Un événement malheureux, qui fournit un nouvel exemple du danger de laisser des armes entre les mains des enfants, est arrivé le 6 de ce mois au château de Wargemont, commune de Derchigny, résidence de M. le comte d'Haubersaert, pair de France. Le petit neveu de celui-ci, enfant âgé de onze ans, avait quitté le déjeuner, auquel assistaient M^{me} Thiers, femme du ministre de l'intérieur, et plusieurs fonctionnaires de l'arrondissement, pour aller jouer avec le fils du jardinier dans la partie de maison habitée par ce dernier. Là se trouvait un fusil de très petit calibre. L'enfant, ne le croyant pas chargé, s'en saisit, et se mit à jouer avec cette arme, sans précaution. Par hasard son doigt porte sur la détente, le coup part, et va frapper la femme du jardinier, assise devant lui, qui tombe baignée dans son sang, et expire presque aussitôt, sans proférer une parole. Qu'on se figure la desolation du malheureux mari et de ses enfants à la vue de ce cadavre gisant sur le carreau ! L'auteur de ce funeste accident n'est pas moins digne de pitié. On le dit, depuis ce moment, livré aux transports d'un désespoir facile à comprendre.

— Un événement affreux vient de plonger la petite commune de Ste-Bazeille, située à une lieue de Marmande (Lot-et-Garonne), dans la consternation. Une femme travaillant à sa vigne avait amené avec elle un enfant de quatre ans appartenant à son frère. L'enfant, placé dans un sillon au milieu d'un grand nombre de travailleurs et presque sous les yeux de sa tante, a tout-à-coup disparu, sans que celle-ci ait pu s'apercevoir de cet enlèvement. Instruite d'un fait aussi grave, l'autorité municipale a mis immédiatement sur pied la garde nationale, qui, bien qu'elle ait déployé la plus grande activité dans ses recherches, n'a obtenu jusqu'à présent aucun résultat. On n'a découvert aucune trace, aucun vêtement qui passent expliquer la disparition de l'enfant.

De forts soupçons planent sur un individu dont la monomanie, espèce de voracité sans exemple, consiste dans une avidité extrême de chairs palpitantes. Ce qui donnerait du reste quelque poids aux soupçons qui existent sur son compte, c'est que l'individu en question a disparu depuis l'enlèvement de l'enfant, sans que personne ait pu donner de ses nouvelles. L'autorité s'est transportée à son domicile, et sur le refus qu'on a fait d'ouvrir, les portes ont été enfoncées. Cette visite n'a amené aucune découverte.

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

— M. Paul Boudet, avocat à la Cour royale de Paris, vient d'être, pour la seconde fois, élu député par l'arrondissement *extra-muros* de Laval (Mayenne).

— Aujourd'hui à sept heures et demie du matin, un violent incendie a éclaté rue des Lombards, n° 37, dans les caves de M. Prunier, marchand de couleurs et de vernis. Selon toute apparence cet accident doit être attribué à l'imprudence d'une personne qui aurait laissé une chaudière allumée sur un tonneau de matières résineuses.

Un des commis de la maison a donné la première alerte en remontant de la cave avec son tablier embrasé.

La violence du feu s'est prolongée pendant plus de deux heures. Les sapeurs-pompiers des casernes Saint-Marin et Sainte-Catherine ont rivalisé de zèle pendant toute la durée de l'incendie.

Heureusement, il n'y a deplorer la mort d'aucun citoyen ; mais plusieurs des sapeurs ont été plus ou moins grièvement blessés.

Un ouvrier brossier, nommé François Demillière, a été aussi victime de son zèle. Surpris par un commencement d'asphyxie, il a reçu à temps des secours.

Leroux, marin de profession, a été blessé à la jambe en remontant de la cave et sur son dos, le sapeur Lambert Hayem, presque suffoqué par la fumée.

Le plancher de l'un des magasins, formé de la voûte d'une cave, s'est enfoncé et les matériaux ont isolé d'eux-mêmes une grande partie de matières combustibles qui auraient servi à alimenter l'activité des flammes. Cette circonstance a rendu plus facile la direction des secours. Fort heureusement il n'y avait personne sous cette voûte.

Les meubles de M. Prunier ont été sauvés. Les valeurs de sa caisse déposées en des mains sûres, lui seront remises à son retour de Rouen, où il est allé contracter mariage ce matin même, au moment où sa maison à Paris était livrée à la proie des flammes.

Tous les registres de ce négociant ont été, par mesure de prudence et dans son intérêt, placés sous les scelles

après avoir été paraphés *ne varietur*, par un agent de la Compagnie générale, qui avait assuré une partie des marchandises. La Compagnie du Phénix avait aussi assuré pour 70,000 fr. de marchandises, indépendamment du mobilier.

Le sinistre ne peut encore être évalué mais il est considérable. Les bâtimens sont peu affectés, et c'est à la sage direction des travaux et à la masse imposante de la troupe, que les nombreux locataires de cette maison doivent de n'avoir éprouvé aucun dommage.

On doit des éloges au commissaire de police Gronfier-Chailly et à l'officier-de-peace Cartau. L'un et l'autre ont mis un instant l'écharpe de côté, pour donner l'exemple aux travailleurs.

Il est facile de juger l'alarme que cet événement a répandue dans un quartier aussi commerçant et aussi peuplé. Un immense magasin de papiers et un magasin d'épicerie qui se trouvent dans la même maison n'ont point été atteints ; la façade donnant sur la rue a été entièrement préservée. Toute la fureur de l'incendie s'est portée au fond de la cour. Les tourbillons de fumée s'élevaient si haut qu'on les apercevait du quai aux Fleurs et du quai des Luettes ; en se rabattant, ils obscurcissaient la place du Châtelet.

Un commis de M. Prunier est parti en poste pour Rouen, et lui donnera ce soir cette nouvelle bien funeste un jour de mariage.

— M. Fontaille, riche marchand, après avoir dépensé 60,000 fr. pour la décoration extérieure de son établissement commercial, a commandé pour enseigne une ruche à M. Dessault, peintre. L'artiste, convaincu qu'une ruche n'est convenablement placée qu'aux champs, dessina une véritable campagne, où l'on voyait les abeilles, revenant de butiner l'aube-épine fleurie, le thym, le serpolet et la marjolaine, rentrer avec empressement dans la demeure commune. M. Fontaille trouva ces plantés d'un goût vulgaire ; il voulait que sa ruche fût ombragée par le laurier-rose des Indes-Orientales, le palmier d'Egypte et le tulipier de Virginie. Bref, il refusa les 120 fr. d'honoraires que réclamait le peintre. La section du Tribunal de commerce présidée par M. David Michaud, après avoir entendu M^{rs} Guibert-Laperrière et Schayé, a ordonné que M. Dessault ferait les changemens désirés par M. Fontaille, et que celui-ci paierait les 120 fr. promis. Les dépens ont été partagés.

— La dernière audience de la Cour de cassation a révéilé une singulière faute de rédaction dans un arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir. Il a été prononcé contre Perrier, déclaré par le jury coupable du crime d'incendie. La Cour condamne Perrier à la peine des travaux forcés à perpétuité ; ordonne qu'à l'expiration de sa peine, le coupable sera mis sous la surveillance de la haute police, et qu'il y restera pendant toute la durée de sa vie. Cet arrêt a été déferé à la Cour de cassation. La seconde disposition semblait annoncer qu'il y avait erreur dans la première, et qu'au lieu d'une condamnation à perpétuité, la Cour avait cru ne prononcer qu'une condamnation à temps, avec d'autant plus de raison, que le jury avait admis les circonstances atténuantes. D'un autre côté, on pouvait penser que la seconde disposition n'avait été ajoutée que par inadvertance ; et à l'appui de cette opinion, M. l'avocat-général a dit que le crime d'incendie devant entraîner la peine de mort, les circonstances atténuantes avaient pu ne faire descendre la peine que d'un degré. M. l'avocat-général a conclu au rejet. La Cour de cassation a adopté un arrêt qui ne profite pas plus à l'accusé que le rejet : « Attendu, a-t-elle dit, que les deux dispositions sont contradictoires, casse la seconde sans renvoi. » Il en résulte que Perrier fera ses galères, et qu'à l'expiration de sa peine, il n'aura plus de comptes à régler avec la police.

— Le 22 mai dernier, Bonnard, âgé de 18 ans, prétextant un besoin urgent, s'introduit dans une maison de la rue des Nonaindières, monte au cinquième et frappe à une porte. C'était justement là. Un instant, lui répond une voix partie de l'intérieur ; Bonnard redescend et remonte ensuite. Il aperçoit une porte qu'il prétend avoir trouvée ouverte, la pousse, entre, force un tiroir de commode, le place sur le lit, visite, fouille, éparpille, et soit par un retour subit à la probité, soit que le bruit des pas du portier, escaladant quatre à quatre les marches de l'escalier, l'eût averti que la place n'était plus tenable, il sort sans avoir rien dérobé ; mais il n'en a pas moins été arrêté et traduit devant la Cour d'assises pour tentative de vol avec effraction. Malgré les efforts de M^r Ruyte Bonjour, son avocat, il a été déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, et condamné à sept ans de réclusion.

— Veyssière était garçon de magasin chez M. Grosjean, propriétaire du célèbre établissement connu par son enseigne à la *Fille mal gardée*.

Veyssière couchait dans le magasin avec le nommé Mayant, autre garçon employé au même titre par M. Grosjean. Le 2 juin dernier, Mayant découvrit dans les matelas roulés de Veyssière un coupon d'étoffe dont l'origine lui parut suspecte. Veyssière, auquel on reprocha de suite son indigne conduite, avoua avoir soustrait cette pièce ; mais il nia en avoir volé d'autres... Cette dernière allegation fut bientôt formellement démentie par la découverte que l'on fit à son domicile d'un grand nombre d'objets pris dans le même magasin, tels que des coupons de toile, des chaussettes, des bas, etc. Traduit pour ce fait devant la Cour d'assises, Veyssière, qui a tout avoué et a donné des marques d'un profond repentir, a été déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, et condamné à une année d'emprisonnement.

— Grand bruit dans l'auditoire, il s'agit de vider la querelle de deux voisins qui ont respectivement porté plainte, à raison d'injures et de voies de fait graves, qu'ils se rejettent l'un l'autre. Quelques immondices déposées dans la cour commune *sans nom d'auteur*, forment le

